

Merci -

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	15/03/2024
Par :	SORET Suzanne
Demeurant à :	33 place du Château à Meillonas (01370)
Pour :	Construction d'une véranda
Surface de plancher créée :	16 m ²
Adresse projet :	33 place du Château à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) 0F-0096, 0F-0579

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu les zones Ua et Nj et particulièrement la zone Ua du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2024 ;

Vu les dispositions de l'article UA7 du PLU qui énoncent : « Les constructions doivent s'implanter soit :

- En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

- En limite séparative si :

- il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative

- elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contiguë

- il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.

- elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une véranda implantée en limite séparative Nord ;

Considérant qu'une construction en limite séparative est autorisée dans le cas de l'existence sur le tènement voisin d'une construction implantée sur cette même limite et d'un aspect homogène à la construction contiguë ;

Considérant qu'aucune construction sur le tènement voisin n'est implantée en limite séparative Nord ;

Considérant qu'elle devrait être implantée à 3 mètres des limites séparatives ;

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article UA7 du PLU ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Reçu le 30.04.24

NOM SORET

Signature

Fait à MEILLONNAS, le 26 avril 2024 -
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).